

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 750 TP, MM./MPA./MEF, du 17 juin 1972. — Il est ajouté à l'arrêté interministériel n° 720 TP, MM. du 10 avril 1967, sur la venue des navires de pêche en Côte d'Ivoire, un article 4 bis rédigé comme suit :

Art. 4 bis. — *Des dérogations aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus peuvent être accordées par décision conjointe du ministre des Travaux publics et du ministre de la Production animale pour l'importation de navires âgés de plus de 7 ans, après consultation du Comité consultatif des pêches et sous réserve de la constatation du bon état de ces navires par les services techniques compétents.*

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 717 MTP, DAAF, du 12 juin 1972. — M. Dibi N'Guessan, ingénieur des Travaux publics de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles d'assurer l'interim du directeur régional des Travaux publics de l'Ouest (Man), pendant la durée du congé de M. Clément Robert.

M. Dibi N'Guessan, directeur régional par interim des Travaux publics de l'Ouest (Man), est désigné pour assurer des fonctions de liquidateur des dépenses pour la totalité des crédits mis à la disposition de la direction régionale, en remplacement de M. Clément Robert.

M. Dibi N'Guessan a, de ce fait, délégation de signature pour passer commande de fournitures nécessaires au fonctionnement de la direction régionale dans la limite des crédits mis à sa disposition par fiches d'autorisation d'engagement délivrées par l'ordonnateur. Il est de plus personnellement et civilement responsable des créances ouvertes sans qu'il ait été pourvu au moyen de les payer par un crédit régulier constitué par les fiches d'autorisation d'engagement de dépenses délivrées par l'ordonnateur.

M. Dibi N'Guessan devra déposer sa signature au Trésor.

La présente décision prendra effet pour compter du 27 juin 1972.